



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Usine de FEUCHY
Avenue Hermitage - BP 70029
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références : B1-526-2025
Code AIOT : 0007000483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre d'une action régionale visant à inspecter les sites soumis à surveillance environnementale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy

- Code AIOT : 0007000483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ARKEMA - Usine de Feuchy à St-Laurent-Blangy - produit des amines grasses et dérivés comme agents tensio-actifs utilisés dans l'industrie routière, l'industrie pétrolière, pour la fabrication des adoucissants, et des anti-mottants pour la fabrication des engrais.

L'usine occupe environ 80 000 m² sur un terrain de 29 ha, à la jonction de 3 communes (St-Laurent Blangy, Athies et Feuchy). Elle se situe dans une zone moyennement urbanisée, les habitations les plus proches (de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de l'enceinte) se trouvent le long de la D258. Le tissu dense des communes d'Athies et Feuchy est à moins de 150 mètres de l'usine. ARKEMA Feuchy emploie 160 personnes, auxquelles il convient d'ajouter environ 50 personnes extérieures.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société ARKEMA FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/03/2017 à reprendre, à compter du 01/04/2017, l'exploitation des installations exploitées par la société CECA sur le site de Feuchy, conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant ces installations. La liste des installations autorisées sur le site de Feuchy a été actualisée par arrêté complémentaire du 09/05/2018.

L'établissement est classé Seveso Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4120-2, 4130-2, 4140-1, 4330, 4510, 4511, 4720, 4733 de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place d'une surveillance environnementale	AP Complémentaire du 08/08/2008, article 8.6.4	Sans objet
2	Résultat des campagnes de surveillance environnementale autour du site	AP Complémentaire du 08/08/2008, article 8.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les campagnes de surveillance environnementale, mises en place par l'exploitant depuis 2019 à la demande de l'Inspection de l'environnement, ne présentent pas de résultats témoignant d'une dégradation de l'environnement autour du site, il appartiendra à l'exploitant de transmettre à l'Inspection de l'environnement les derniers résultats de ses campagnes 2025 afin que cette dernière puisse statuer sur la pertinence du programme de surveillance en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'une surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2008, article 8.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Les rejets globaux de COV, les COV à phrases de risque R45 (peut provoquer le cancer), R46 (peut provoquer des altérations génétiques héréditaires), R49 (peut provoquer le cancer par inhalation), R60 (peut altérer la fertilité) et R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont périodiquement évalués et font l'objet d'une mesure par un organisme agréé.

Les points, méthodes et fréquences de mesure sont établis en accord avec l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

La surveillance environnementale autour de l'établissement ARKEMA n'est actuellement prescrite par aucun arrêté préfectoral.

Celle-ci a été mise en place, sans faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, suite à une inspection qui s'était tenue sur le site, le 26/10/2017, à l'occasion de laquelle avait été dressé le constat d'une absence de suivi des Composés Organiques Volatils (COV) tel que prescrit par l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2008.

Suite à cette visite d'inspection du 26/10/2017 portant sur les rejets atmosphériques de l'établissement et plus spécifiquement sur les émissions de COV, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 4 mois, un programme de surveillance des COV émis ainsi que de l'ammoniac dans l'environnement, en tenant compte de la localisation des habitations et des usages. Le protocole envisagé par l'exploitant devait faire l'objet d'une validation par l'Inspection de l'environnement.

Le 13/02/2019 s'était tenue une réunion sur site avec la DREAL visant, outre la présentation de l'état d'avancement du plan d'actions en réponse aux observations de la visite de 2017, la validation du protocole de surveillance environnementale envisagé par l'exploitant.

Il avait ainsi été convenu entre les deux parties que ladite surveillance :

- se limiterait à des investigations sur la matrice « air » ;
- porterait sur la recherche de la présence de 4 substances susceptibles d'être émises dans l'environnement par l'établissement en raison de son activité, à savoir : l'alcool isopropylique (IPA), le chlorure de méthyle, l'ammoniac et l'acrylonitrile ;
- serait faite au travers de 2 campagnes annuelles (1 campagne estivale, 1 campagne hivernale), d'une durée préfixée de 15 jours mais pouvant être ajustée en fonction des résultats ;
- concernerait 5 stations de mesure dont 1 station témoin dont l'implantation avait été initialement pensée en fonction des dispersions atmosphériques modélisées dans l'ERS de 2007, de la rose des vents locale et des cibles les plus proches du site (habitations, Établissement Recevant du Public) mais qui a dû faire l'objet d'un changement de localisation dès la seconde campagne en raison de la proximité d'un élevage de volailles présentant des émissions d'ammoniac ;
- serait accompagnée d'un relevé précis des conditions de prélèvement, tant sur le plan météorologique que sur celui des conditions de production, ces paramètres étant susceptibles d'influer directement sur les résultats des mesures.

Les substances « traceur » retenues ont été sélectionnées sur la base du Plan de Gestion des Solvants du site, du fait des quantités émises (IPA, chlorure de méthyle) ou en raison des mentions de danger de la substance considérée (classement CMR de l'acrylonitrile).

Une station météo est en place, en plein centre du site, afin de relever les conditions locales lors

des campagnes de mesures au travers des paramètres suivants : température, humidité, vitesse du vent, direction du vent, pluviométrie.

La liste des points de prélèvements est la suivante :

Référence	Localisation point	Cible
n°1	Avenue Hermitage - Saint Laurent Blangy	Habitations (en face entrée site)
n°2	Rue d'Arras - Feuchy	Habitations + élevage
n°3	Rue du Marais - Athies	Habitations + ERP (stade foot)
n°4	Rue Jean-Jacques Rousseau - Saint Laurent Blangy	Habitations
n°5bis - témoin	Rue d'Ambroise - Saint Laurent Blangy	Témoin
n°6	Chemin de Halage - Saint Laurent Blangy	Retombées maximales selon l'ERS

5 des 6 points ont été sélectionnés en fonction des cibles et des situations par rapport au site. Le 6ème point a été ajouté à partir de la seconde campagne, à la demande de la DREAL. Il correspond à la zone de retombées maximales théoriques du chlorure de méthyle, selon l'Étude des Risques Sanitaires associée à l'établissement. Ce point est situé sous le pont ferroviaire. L'exploitant a tenu à souligner que ce point, dont il n'a jamais été convaincu de la pertinence de sa localisation, risque d'être caduque avec l'arrêt d'activité du secteur P1 de l'établissement.

Les méthodes de prélèvements et durées associés à chaque paramètre mesuré sont les suivantes :

Composé	Méthode de prélèvement	Durée du prélèvement
Isopropanol (IPA)	Radiello*	14 jours
Ammoniac	Radiello*	14 jours

Acrylonitrile	Radiello*	14 jours
Chlorure de méthyle (CM)	Canister**	24 heures***

* méthode interne développée par le laboratoire RADIELLO, accrédité COFRAC pour l'analyse du composé dans l'air ambiant en l'absence de méthodes normalisées pour les composés visés.

** composé impossible à prélever via un support passif couramment mis en œuvre dans le cadre de la surveillance environnementale

*** au regard de la durée courte du prélèvement, le nombre de mesures a été multiplié ; il s'agit de la durée optimale signifiée par le prestataire ;

Sur la base de l'ensemble des données de mesures, un impact global est défini.

Cet impact global est évalué sur la base de la démarche IEM (Interprétation de l'État des Milieux), en s'appuyant sur le Guide INERIS prévu à cet effet.

En l'absence de valeurs réglementaires pour les substances étudiées dans la matrice air ambiant, la grille IEM est utilisée afin de conclure quant à la compatibilité des milieux avec l'usage qui en est fait.

Les hypothèses retenues, dans une logique majorante, sont les suivantes :

- la concentration mesurée est celle à laquelle les riverains sont exposés ;
- la concentration à l'intérieur des habitations est égale à celle mesurée en extérieur ;
- la concentration en extérieur correspond à celle des polluants présents dans l'air 100 % du temps, alors que les mesures ont été réalisées volontairement lors des phases d'émissions des polluants qui n'interviennent pas en continu ;
- le temps journalier d'exposition est fixé, de façon très majorante, sur la base d'un riverain qui resterait à son domicile 24H/24, 365 jours dans l'année et qui serait exposé en continu aux polluants IPA, Ammoniac et Acrylonitrile, et 121 jours par an au Chlorure de méthyle, tenant compte pour cette dernière substance du nombre de jours de fabrication ;
- une durée d'exposition de 30 ans, conformément au guide de l'INERIS.

Au travers des éléments ci-dessus, l'Inspection de l'environnement note que le protocole de surveillance a su évoluer pour prendre en compte les caractéristiques de l'environnement du site (déplacement du point témoin) en se basant sur le guide INERIS.

Les différents points de prélèvements n'ont pas été visualisés faute de temps. Les concernant, l'exploitant a signalé qu'il ne s'y rendait pas pendant les campagnes de mesures, cette démarche étant totalement externalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Résultat des campagnes de surveillance environnementale autour du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2008, article 8.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des campagnes de surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

[...]

Les premiers résultats des mesures imposées au premier alinéa de cet article seront transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2008.

Constats :

Un bilan quadriennal, sur la base des résultats de 8 campagnes de mesures, a été dressé par l'exploitant sur la période 2019-2023.

Sur la base des relevés de ces différentes campagnes, il s'est avéré que les conditions de vents rencontrées étaient similaires aux conditions dominantes rencontrées dans la région d'implantation du site, à savoir des vents principalement du Sud-Ouest et dans une moindre mesure du Nord-Est avec des intensités variables, de faibles à modérées.

Les résultats ont été les suivants :

- **Isopropanol (IPA)** : si les résultats ont montré des variations en fonction des campagnes de prélèvements et que ceux-ci sont apparus légèrement plus élevés au droit du point n°3 qu'au niveau des autres points, en cohérence avec les vents dominants, aucun impact du site n'a été mis en évidence pour la substance considérée, les quotients de dangers étant extrêmement faibles par rapport à la valeur seuil. A noter des valeurs anormales enregistrées aux points 2, 3 et 4 au cours de l'été 2020 sans que l'exploitant n'ait pu en retrouver l'origine (impact du site ? D'un autre établissement ? D'une pollution croisée, notamment avec des méthodes de désinfection en pleine période COVID).

- **Ammoniac** : les résultats ont montré des variations en fonction des campagnes de prélèvements ainsi que d'un point à l'autre, sachant que ce composé chimique est émis naturellement dans la nature et est influencé par la saison (bruit de fond déjà important). Même si des concentrations plus élevées ont pu être mises en évidence au droit des points 2 et 3 par rapport aux autres points, aucun impact du site n'a toutefois été relevé avec des quotients de danger très faibles par rapport à la valeur seuil.

- **Acrylonitrile** : pour ce composé, l'exploitant a dû changer de laboratoire d'analyse, la limite de quantification du précédent laboratoire pour ce composé étant trop élevée et ne permettant pas de conclure à un éventuel impact (zone d'incertitude). Les échantillons ont ainsi été envoyés en Italie, chez le fournisseur du matériel d'analyse, permettant d'avoir une limite de quantification plus basse d'un facteur 10 et des résultats interprétables.

Malgré ce changement de laboratoire, le composé n'a quasiment jamais été détecté quelles que soient les campagnes de prélèvements, permettant de conclure à une absence d'impact de l'établissement mesuré pour ledit composé.

- **Chlorure de méthyle** : les mesures ont été réalisées sous différentes conditions, en fonction du lieu de production, en axant toutefois celles-ci sur la future configuration du site, la partie P1 devant être arrêtée à horizon 2026, entraînant, selon les estimations de l'exploitant, une exposition encore moindre par la suite, le secteur P2 étant moins émissif. L'exploitant a tenu à souligner la difficulté à analyser ce composé extrêmement volatil. Quelques valeurs aberrantes ont été exclues de l'analyse pour des raisons qui ont été détaillées dans le rapport. Les concentrations mesurées sont variables en fonction des campagnes et des points de mesures. Toutefois, cette variation demeure cohérente en raison de la durée de la mesure limitée à 24H au lieu de 14 jours pour les autres composés. Les prélèvements ont été réalisés en phase de production (et donc d'émissions potentielles) ainsi qu'en phase d'absence de production. Les mesures hors phases de production permettent de démontrer qu'il n'y a pas de retombées pendant ces phases (car pas d'émissions), sachant que les moyennes n'ont été calculées que sur la base des mesures en phases de production. Aucun dépassement de la valeur seuil du quotient de danger n'a été mis en évidence, permettant de conclure à une absence d'impact de l'établissement mesuré pour ce composé.

Les résultats des campagnes pour l'année 2024 n'ont pas remis en cause les conclusions ci-dessus, composé par composé.

En conclusion : Les résultats des campagnes de mesures pour l'Isopropanol, l'Ammoniac et l'Acrylonitrile sont faibles et cohérents entre les différentes campagnes. Aucun impact de

l'établissement n'a été relevé pour ces composés. Pour le Chlorure de méthyle, la variabilité est plus importante en fonction des campagnes et des points de mesures, variabilité à relier à la technique de prélèvement. Malgré cette variabilité, aucun impact n'a été mis en évidence, la valeur seuil du quotient de dangers n'ayant pas été franchie quels que soient les points de mesure.

En termes de pertinence des composés recherchés, ceux-ci correspondent aux traceurs de risque identifiés au travers du dossier de réexamen IED des conditions de fonctionnement de l'établissement.

Si les modifications d'activité prévues avec l'arrêt du secteur P1 sont à la marge en termes de substances/produits et ne remettront nullement en cause la pertinence des traceurs retenus, cet arrêt devrait avoir un impact significativement à la baisse des émissions en provenance de l'établissement, en lien avec l'arrêt des réacteurs les plus vétustes.

Les résultats des campagnes 2025 ne sont pas encore connus.

Observation n°1 : Des informations fournies sur la quantité de composés traceurs de risque utilisés au niveau de la production au moment des campagnes de mesures dans les rapports transmis, aucune indication n'est donnée sur le fait que le site soit en période normale ou réduite d'activité. Ces éléments n'ont en outre pas été repris dans le rapport quadriennal. Dans l'analyse approfondie demandée ci-dessous, l'exploitant veillera à se positionner sur ce point pour les différentes campagnes de surveillance réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Sur la base des résultats de la campagne 2025 et du bilan des campagnes des cinq dernières années (2019-2024), l'exploitant réalisera une analyse approfondie de l'ensemble des résultats.

À partir de ce bilan global, il proposera un protocole adapté qui devra être justifié.

Ce protocole sera transmis pour avis à l'Inspection de l'environnement à réception des rapports.

Type de suites proposées : Sans suite